



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan Indien

Saint-Denis, le 22 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2782

modifiant l'arrêté n° 4035 du 7 décembre 2000
portant règlement local de la station de pilotage
de La Réunion

Le PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4035 du 7 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de la Réunion du 8 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 21 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1er janvier 2018, l'arrêté préfectoral n° 4035 susvisé, est modifiée comme suit :

- 1 – À l'annexe 1, l'article 13, intitulé « Indemnités », supprimer tout ce qui concerne le paragraphe « Hors-zone ».

2 – À l'annexe 2-1, l'article 2, intitulé « commande des prestations », est remplacé en totalité par les éléments suivants :

« Les consignataires des navires astreints à l'obligation de pilotage suivant l'article 2 du règlement local, sont tenus de commander le pilote dans les détails suivants :

<i>Opérations entre 00h00 et 11h59</i>	<i>Commande la veille avant 17h00</i>
<i>Opérations entre 12h00 et 15h00</i>	<i>Commande avant 09h00</i>
<i>Opérations entre 15h00 et 20h00</i>	<i>Commande avant 11h00</i>
<i>Opérations entre 20h00 et 23h59</i>	<i>Commande avant 15h00</i>

Tout retard survenu pour une opération de pilotage qui n'aurait pas été commandée dans les délais ci-dessus ou sous la forme ci-après, ne saurait être imputé à la station.

Il est recommandé aux consignataires de commander le pilote par les moyens de communication les plus fiables en ce qui concerne l'enregistrement de l'heure de dépôt de la commande (courriel : op-sppmr@orange.fr).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît HERLEMONT